

GE_GERICHTE ATA/984/2020 vom 6. Oktober 2020

GE Cour de justice, 2020-10-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_984_2020

FR: GE_GERICHTE ATA/984/2020 du 6 octobre 2020

IT: GE_GERICHTE ATA/984/2020 del 6 ottobre 2020

Erwägungen

E. 20

juillet 2020 et avait confirmé avoir reçu le courrier original par poste ; que la situation avait été compliquée par la pandémie ;

que la date précise de réception n'est pas connue ;

qu'un délai de deux mois a été laissé au recourant à compter du 20 juillet 2020 pour s'acquitter du montant réclamé ou solliciter un report de délai ;

qu'à ce jour, le recourant n'a pas effectué l'avance de frais ;

qu'il ne s'est pas non plus manifesté, si bien que son recours, traité selon la procédure simplifiée de l'art. 72 LPA, doit être déclaré irrecevable, conformément à l'art. 86 al. 2 LPA ;

qu'au vu de cette issue et conformément à sa pratique, la chambre administrative renoncera à percevoir un émolument.

LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE déclare irrecevable le recours interjeté le 13 février 2020 par Monsieur A_____ contre la décision du 18 décembre 2019 du Conseil d'État ; dit qu'il n'est pas perçu d'émolument ; dit que conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui

- 3/3 - A/559/2020 suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ; communique le présent arrêt à Monsieur A_____ ainsi qu'à Me Nicolas Wisard, avocat du Conseil d'État et de la Fondation pour les terrains industriels de Genève. Siégeant : Mme Payot Zen-Ruffinen, présidente, Mme Krauskopf, MM. Verniory et Mascotto, Mme Tombesi, juges. Au nom de la chambre administrative : la greffière-juriste :

F. Cichocki

la présidente siégeant :

F. Payot Zen-Ruffinen

Copie conforme de cet arrêt a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.